

# VERS UNE DEFINITION LEGALE DE L'ARTISAN EN TUNISIE (1)

## IV. — DEMARCATION ENTRE L'ARTISANAT, L'INDUSTRIE ET LE COMMERCE

### A) Limite entre l'artisanat et l'industrie

La démarcation entre l'artisanat et la petite industrie doit dépendre essentiellement du nombre des apprentis ou compagnons utilisés plutôt que de l'existence ou non de machines-outils ou d'une source d'énergie.

En conséquence, la fixation du nombre des auxiliaires d'une entreprise, à un chiffre invariable, quel que soit le métier (régime du décret de 1937), ne tient pas compte des différences entre les techniques de chacun des métiers artisanaux. On ne saurait assimiler un artisan mécanicien à un artisan tailleur, par exemple.

Certains métiers exigent la mise en service d'un outillage important (souvent d'une valeur de près d'un million de francs) et supposant un chiffre d'affaires excédant un million et demi, malgré l'emploi d'un nombre d'apprentis ou de compagnons restreint (c'est le cas pour la mécanique générale). Au contraire, aucun outillage de valeur n'est nécessaire à l'exercice d'autres métiers, dont le rythme de production est très faible et qui impliquent l'emploi d'un nombre très élevé d'auxiliaires (le tissage à bras en est un exemple typique).

Il est indispensable, pour le législateur, de tenir le plus grand compte de ces contingences techniques. Aussi, le régime proposé est-il des plus souples et comprend-il :

— un chiffre maximum d'auxiliaires pour le plus grand nombre de métiers;

— un nombre d'auxiliaires plus restreint pour les métiers de haute technique;

— un personnel plus important pour les activités traditionnelles de type musulman qui supposent un outillage sommaire.

---

(1) Cf. Bulletin Economique et Social de la Tunisie, n° 51 (avril 1951), page 51.

### B) Limite entre l'artisanat et le commerce

Aucune incompatibilité n'existe entre la qualité d'artisan et celle de commerçant. Nombreux sont les artisans qui « font habituellement des actes de commerce », en vendant souvent des objets se rapportant ou non à leur activité principale. C'est le cas du coiffeur qui vend des parfums, tandis que l'électricien en bâtiment expose des appareils électriques, et le plombier, des appareils sanitaires, etc...

La qualité d'artisan lui est reconnue dans la mesure où la part principale de ses bénéfices tire son origine de son activité artisanale et non pas commerciale. On conçoit que dans certains cas, où l'une et l'autre forme d'activité sont d'importance équivalente, il s'ensuive un flottement quant à la détermination de la nature exacte de l'entreprise. Mais cela ne peut avoir d'importance que si le taux d'imposition sur les bénéfices (patente) n'est pas le même pour l'artisan que pour le commerçant et en cas de cessation des paiements (faillite ou déconfiture).

Pour ces cas douteux, très limités d'ailleurs dans la pratique, il appartiendrait, semble-t-il, à l'intéressé de prouver sa qualité d'artisan ou de commerçant.

De toutes façons, les artisans exerçant une activité commerciale à titre secondaire seraient tenus de se faire inscrire au Registre du Commerce, sans perdre pour cela leur qualité d'artisan.

## V. — LISTE DES METIERS ARTISANAUX ET RECENSEMENT DES ENTREPRISES ARTISANALES

### A) Exclusion des activités commerciales

La prédominance de la notion qualitative sur la notion quantitative permet de préciser que l'artisan est non plus « celui qui exerce n'importe quelle profession avec des moyens limités » mais celui qui a une activité, supposant avant tout une certaine habileté manuelle, mise en œuvre sous certaines conditions de détail (nombre d'auxiliaires, indépendance, etc...)

Il devient plus facile alors d'établir, sur cette base, une énumération des différents métiers artisanaux.

La liste proposée comprend tous les métiers ancestraux ou plus récents, mais dont l'exercice normal suppose et exige, de la part du patron, une qualification professionnelle indispensable, ayant pour référence première l'habileté manuelle.

Certaines activités de nature plutôt commerciale, mais appelées à tort artisanales, n'ont pas été incluses dans cette liste pour de multiples raisons, dont quelques-unes sont résumées ci-dessous :

1.) Ces professions sont très importantes par leur diversité et l'ampleur de leurs effectifs; les admettre dans le cadre des activités artisanales serait multiplier inutilement les difficultés matérielles de la mise en application des dispositions du décret et des arrêtés subséquents.

2.) Il est impossible de trouver une démarcation valable à l'intérieur de chacune de ces activités, entre les petites et grandes entreprises : ainsi, admettre comme artisans les petits pâtisseries traditionnels nous amènerait à y inclure infailliblement tous les pâtisseries. Il en serait de même pour les Kahouadhjiet (cafetiers), etc...

3.) Ces activités ont un caractère moins stable que les métiers artisanaux et permettent par conséquent aux intéressés de se plier avec plus de facilité aux changements économiques.

Toutefois, l'avenir de certaines d'entre elles, de type traditionnel surtout, présente des symptômes aussi inquiétants que ceux qui sont rencontrés dans l'artisanat traditionnel. S'il y a des mesures de même nature à prendre, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient conçues et appliquées en dehors du cadre législatif artisanal.

4.) De nombreuses années de fonctionnement ont donné aux Chambres de Commerce l'expérience et la compétence voulues pour défendre parfaitement les intérêts des entreprises commerciales. Au contraire, il est nécessaire de prévoir l'institution d'une Chambre des Métiers pour assurer la représentation et la défense des intérêts purement artisanaux.

5.) Il y a enfin opposition fondamentale entre les règles proposées pour la définition de l'artisan et l'inclusion, dans l'artisanat, de certains métiers de nature commerciale. La confusion entre ces deux sortes d'activités était peut-être admissible avec une définition de l'artisanat, fondée sur le nombre d'individus attachés à l'entreprise; il en va tout autrement si la qualification professionnelle prend dans cette définition une place prédominante. En effet, aucune assimilation ne se justifie entre le « métier » artisanal demandant souvent plus de 10 ans de pratique et le petit commerce dont l'exercice suppose un apprentissage en fait bien plus court.

### B) Sens à donner au terme de « métier artisanal »

Deux conceptions s'affrontèrent lors de l'établissement de la liste des métiers artisanaux. S'agirait-il de « métiers artisanaux par nature » ou de « métiers pouvant être exercés selon le mode artisanal ».

Si les activités indiquées étaient considérées comme « artisanales par nature » l'exercice des métiers considérés ne pourrait avoir lieu qu'à l'échelon artisanal, et on interdirait « de jure » l'ouverture d'entreprises similaires de la plus grande importance. C'était peut-être un moyen de protection d'une partie de l'artisanat contre la concurrence industrielle, mais il fallait craindre aussi de porter atteinte au développement du progrès technique. Nul doute que cette arme ne se retournerait contre ses bénéficiaires, au bout d'un certain délai.

Le terme de « métier artisanal » doit donc plutôt être entendu dans le sens de métier « susceptible d'être exercé sur un mode artisanal » ou encore « métier exercé habituellement sur un mode artisanal ».

Avec cette dernière conception, nous aboutissons au résultat suivant :

— pas d'artisanat en dehors des « métiers artisanaux »,

— mais coexistence possible dans une même branche d'activité d'entreprises artisanales et non artisanales (commerciales ou industrielles).

Ainsi, la concurrence continuera à jouer son rôle de stimulant du progrès technique et ne pourra manquer d'aboutir à la disparition inéluctable d'entreprises ne répondant plus à l'intérêt général.

### C) Liste des métiers artisanaux

#### I. — GROUPE DES METIERS DE TISSAGE

- Tisserands sur métiers à bras
- Tisserands sur métiers mécaniques
- Tisseuses de tapis
- Bonnetiers et tricoteurs
- Passementiers
- Teinturiers en filés ou à la pièce
- Devideurs ou ourdisseurs
- Fabricants de peignes et rentreurs de chaîne
- Divers.

#### II. — GROUPE DES METIERS DE L'HABILLEMENT ET DE L'ENTRETIEN

##### — Habillement :

- Fabricants de chéchias
- Tailleurs de vêtements de forme européenne
- Tailleurs de vêtements traditionnels
- Confectionneurs de vêtements ruraux et piqueurs à la machine
- Couturières
- Dentellières et brodeuses main
- Dentellières et brodeuses à la machine
- Modistes
- Teinturiers dégraisseurs
- Blanchisseuses - repasseuses

##### — Entretien :

- Coiffeurs traditionnels
- Coiffeurs hommes
- Coiffeurs dames et mixtes
- Fabricants de cierges et parfums
- Divers.

#### III. — GROUPE DES METIERS DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

##### — Travail du cuir :

- Tanneurs
- Bourreliers
- Selliers
- Maroquiniers
- Relieurs
- Cartonniers.

##### — Chaussures :

- Fabricants de belghas et chaussures de formes traditionnelles
- Cordonniers - réparateurs
- Cordonniers-bottiers
- Bottiers
- Divers.

**IV. — GROUPE DES METIERS DU BOIS, DE L'AMEUBLEMENT  
ET DE L'ARTISANAT RURAL**

— **Travail du bois :**

- Menuisiers
- Ebénistes et menuisiers-ébénistes
- Charpentiers en bois
- Charpentiers en navire
- Tonneliers
- Sabotiers
- Tourneurs sur bois et fabricants de jouets.

— **Ameublement :**

- Matelassiers
- Tapissiers — selliers — garnisseurs
- Scourtiniers
- Nattiers et spartiers
- Vanniers — Rotineurs
- Monteurs en brosses.

— **Artisanat rural :**

- Forgerons agricoles et maréchaux-ferrants
- Fabricants de bâts traditionnels
- Charrons
- Divers.

**V. — GROUPE DES METIERS DU BATIMENT**

- Maçons
- Plâtriers
- Carreleurs - Mosaïstes
- Charpentiers en fer et fabricants de sommiers métalliques
- Peintres en bâtiment
- Plombiers-zingueurs
- Electriciens en bâtiment
- Soudeurs à l'autogène
- Soudeurs à l'arc électrique
- Ferblantiers-tôliers
- Chaudronniers-tôliers
- Chaudronniers en cuivre martelé
- Vitriers et argenteurs
- Potiers
- Marbriers
- Divers.

**VI. — GROUPE DES METIERS DE TECHNIQUE MODERNE**

- Serruriers-ferronniers
- Monteurs et réparateurs en cycles
- Graveurs sur métaux
- Armuriers
- Frigoristes
- Mécaniciens-auto
- Mécaniciens complets
- Mécaniciens précisionnistes

- Monteurs, mécaniciens, électriciens complets
- Dépanneurs radio
- Galvanoplastes
- Vulcanisateurs
- Carrossiers-auto
- Imprimeurs typo-lino
- Divers.

#### VII. — GROUPE DES METIERS D'ARTS

- Fabricants d'objets d'ornement en cuivre ciselé, repoussé ou gravé
- Peintres décorateurs
- Bijoutiers-horlogers
- Bijoutiers-joailliers
- Orfèvres et filigranistes
- Sculpteurs sur pierre
- Sculpteurs sur bois
- Modeleurs sur bois, plâtre
- Stucateurs
- Maroquiniérs d'art
- Relieurs d'art, ébénistes d'art, marquetteurs
- Céramistes d'art
- Démasquineurs et ferronniers d'art.

### CONCLUSION

Toutefois, contrairement à la situation actuelle, l'organisation générale de l'artisanat proposée permettrait au législateur d'atténuer les effets économiques et sociaux du marasme de certaines activités artisanales dans une localité donnée. En effet, il suffirait, par un simple arrêté, de décider que l'exercice de tel métier artisanal, dans telle ville, et pendant telle durée, est soumis à autorisation préalable.

Ces dispositions n'auraient aucun effet à l'égard du commerce et de l'industrie, mais, dans le secteur artisanal, elles permettraient d'interdire momentanément l'accès de la profession, soit complètement (pour les activités dans la situation la plus difficile, telles que celle du tissage), soit partiellement (en accordant des autorisations d'installations nouvelles seulement aux patrons dont la capacité professionnelle serait reconnue : lutte contre le travail noir).

La « gestion » de la profession ne pourrait être assurée naturellement que par la profession elle-même, l'administration intervenant pour donner une valeur légale aux décisions prises et pour modérer la tendance foncière de l'artisanat à vouloir supprimer toute concurrence de la part des nouveaux venus.

De telles dispositions protectrices ne devraient, en effet, intervenir qu'à titre exceptionnel, pour une durée limitée et dans un secteur géographique nettement limité. La règle générale en matière d'artisanat doit être la concurrence et non la protection qui ne présente en fait que des avantages illusoires.

André NIVOLLET,

Administrateur du Gouvernement Tunisien.